

**Arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete**

*Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 12/01/1995 à la page 72*

Version en vigueur au 14/02/2025

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 décembre 1994,

Arrête :

**Article 1er**

La première vente des produits de la mer, frais ou congelés, transformés ou non dans le périmètre de protection du marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete, est régie par les dispositions du présent arrêté.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 188 CM du 14 février 2025*

Le périmètre du marché d'intérêt territorial des produits de la mer est mis à jour et défini conformément au plan joint en annexe 1 modifiée du présent arrêté.

Le marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est exploité par le Port autonome de Papeete, qui peut en déléguer l'exploitation.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 2306 CM du 12 décembre 2023*

Il est institué au sein du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete un comité interprofessionnel de la pêche hauturière. Il a pour objet :

- d'organiser le dialogue entre les professionnels du secteur de la pêche hauturière ;
- de faire des propositions tendant au développement du marché par une meilleure connaissance de l'offre et de la demande, l'adaptation et la régulation de l'offre ;
- de favoriser la régulation des débarquements des thoniers classés en première (1re) et deuxième (2e) catégorie de navigation au marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- de proposer des quantités de produits de la pêche mis à l'export ;
- de proposer des prix minimum de première mise en vente des produits de la pêche débarqués au marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete ;
- d'assurer le dialogue et le partage d'informations entre toutes les parties prenantes concernées (professionnels, administration, usagers du site, etc.), notamment au sujet des règles sécuritaires, sanitaires et d'hygiène.

Les propositions et recommandations du comité interprofessionnel de la pêche hauturière sont transmises au service en charge de la pêche et au port autonome de Papeete au travers de comptes rendus des réunions du comité.

**Art. 3-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 188 CM du 14 février 2025*

Le comité interprofessionnel de la pêche hauturière est composé de trois collèges, le collège représentant les intérêts des producteurs, le collège représentant les intérêts des mareyeurs et le collège représentant les intérêts de l'exploitant :

- a) Le collège représentant les intérêts des producteurs est composé de deux membres (deux titulaires et deux suppléants) ;
- b) Le collège représentant les intérêts des mareyeurs est composé de deux membres (deux titulaires et deux suppléants) ;
- c) Le collège représentant les intérêts de l'exploitant est composé d'un représentant du service en charge de la

pêche, d'un représentant du Port autonome de Papeete et d'un représentant du délégataire d'exploitation. Chaque membre titulaire a un membre suppléant qui siège en son absence. Chaque collègue désigne ses représentants au plus tard dans les trois mois suivant la création du comité. La durée du mandat des membres du comité est de deux ans.

**Art. 3-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 188 CM du 14 février 2025*

Le comité désigne en son sein, un président et un vice-président. L'un est désigné par le collège des producteurs, l'autre par le collège des mareyeurs. L'exploitant du marché d'intérêt territorial assure l'organisation, l'animation et le secrétariat du comité.

La présidence est assurée alternativement par le collège des producteurs ou le collège des mareyeurs tous les ans, le collège qui n'a pas la présidence assume la vice-présidence.

A chaque réunion, la présidence du comité peut ponctuellement inviter des personnalités extérieures pertinentes au regard de l'ordre du jour.

**Art. 3-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1491 CM du 26 août 2010*

Le comité interprofessionnel de la pêche hauturière établit son règlement intérieur. Ce règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du comité.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1907 CM du 23 octobre 2009*

Les produits visés à l'article 1er sont obligatoirement déclarés sous la responsabilité du producteur à l'exploitant du marché d'intérêt territorial.

Ils font l'objet d'une redevance perçue par l'exploitant du marché d'intérêt territorial à son profit sur la base d'un barème.

**Art. 5**

L'accès au marché d'intérêt territorial est réservé :

a) Aux producteurs, aux armateurs à la pêche ou aux groupements de producteurs constitués sous une forme juridique, dont les navires sont titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière, ainsi qu'aux mandataires désignés par ces derniers à l'effet de vendre pour leur compte, leurs produits ;

b) Aux acheteurs, agréés par l'exploitant justifiant :

- du paiement de leur patente ;
- d'un cautionnement bancaire correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats, redevances outillages et frais divers, dont le candidat est redevable de façon usuelle ;
- d'un engagement d'acheter un tonnage minimum de produits fixé par l'exploitant.

Sont exonérés de l'obligation de patente les collectivités publiques et établissements assimilés intervenant dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

Peuvent en outre être agréés par l'exploitant les acheteurs d'invendus sans condition de tonnage minimum mais pouvant justifier d'une garantie bancaire.

**Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 2306 CM du 12 décembre 2023*

La liste complète des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français est établie et mise à jour par le service en charge de la pêche.

Elle comporte les rubriques suivantes :

- nom du bateau ;
- numéro d'immatriculation ;
- nom du propriétaire et de l'exploitant (personne physique ou morale) ;
- numéro de licence de pêche professionnelle hauturière et date d'expiration ;
- longueur hors tout.

Cette liste est communiquée par ce service à l'exploitant du marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete et au port autonome de Papeete lors de son établissement initial et à chaque modification.

**Art. 7**

Le non-respect des conditions définies à l'article 4 entraîne :

- pour le vendeur, l'interdiction de l'accès au marché d'intérêt territorial du port de pêche de Papeete ;
- pour l'acheteur, le retrait de l'agrément par l'exploitant.

**Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 2306 CM du 12 décembre 2023*

L'exploitant est tenu de transmettre au service en charge de la pêche et au port autonome de Papeete, quotidiennement les renseignements statistiques concernant notamment le nombre d'individus et les poids traités par espèce et par acheteur, et les prix des transactions effectuées.

**Art. 9**

Le ministre de l'économie et des transports, le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1994.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Gaston FLOSSE.

Le ministre de l'économie et des transports,  
Georges PUCHON.

Pour le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications :  
Le ministre de l'économie  
et des transports,  
Georges PUCHON.

Le ministre de l'équipement,  
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,  
Gaston TONG SANG.

(1) Elles peuvent être consultées à la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete.

**Annexe 1 - Plan du périmètre du marché d'intérêt territorial des produits de la mer** *Rédaction issue de Arrêté n° 105 CM du 26 janvier 2023*

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994](#), JOPF n° 2 N du 12/01/1995 à la page 72
- [Arrêté n° 1925 CM du 26 décembre 2008](#), JOPF n° 2 N du 08/01/2009 à la page 92
- [Arrêté n° 1907 CM du 23 octobre 2009](#), JOPF n° 45 N du 05/11/2009 à la page 5198
- [Arrêté n° 1491 CM du 26 août 2010](#), JOPF n° 35 N du 02/09/2010 à la page 4367
- [Arrêté n° 105 CM du 26 janvier 2023](#), JOPF n° 9 N du 31/01/2023 à la page 1893
- [Arrêté n° 2306 CM du 12 décembre 2023](#), JOPF n° 100 N du 15/12/2023 à la page 25806
- [Arrêté n° 188 CM du 14 février 2025](#), JOPF n° 36 N du 14/02/2025 à la page 99

